



**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Construction d'une unité de méthanisation Carspach (68)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SAS KOHLHUTTE » représenté par son président Hugues Pecqueux , reçu le 12 novembre 2021 et complété le 8 décembre 2021, relatif au projet de construction d'un méthaniseur à RD68 Lieu dit Aspacher Feld Carspach (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/378 du 9 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction d'un méthaniseur d'une capacité ne devant pas traiter plus de 29,9 tonnes par jour pour un cumul annuel de 10 925 tonnes. Le méthaniseur comprend notamment un bâtiment technique, une plateforme de stockage des intrants partiellement couverte, des fosses de stockages pour le lisier et autres matières liquides, des cuves digesteurs et post digesteurs, des fosses de stockage des digestats le tout pour une capacité de stockage de 13 194 m³ pour ces fosses enterrées ou semi-enterrées ; L'ensemble nécessite l'aménagement de 1,2 ha pour 1 948 m² de surface plancher ayant déjà donné lieu au dépôt d'un permis de construire.

- qui ne porte pas sur d'autres lieu de stockage déportés
- Les productions d'effluents annuels sont estimées à 8 634 t de digestat liquides et 11 645 tonnes de digestat solides ;
- qui inclut un plan d'épandage portant sur 721 ha ; Le plan d'épandage correspond au débouché des digestats. La possibilité du recours au cahier des charges « CDC DIG » est évoqué sans autre précision et dont la part d'utilisation devra être précisée ;
- qui inclut également un raccordement au réseau de distribution de gaz sur la canalisation principale à Carspach. Cela nécessite la création de 1 935 m de canalisation acier ainsi qu'une interconnexion de 1 100m ; Selon le plan, ces canalisations seront mis en place le long du réseau viaire déjà existant ; La production de gaz injectée s'élèvera à 1 457 781 m³/an sur la base de 99Nm³/h;
- qui inclut un forage privé :
- qui inclut des productions :
 - de cultures intermédiaires dans un rayon limité à 10 km pour un tonnage potentiel annoncé de 1 980 tonnes par an correspondant à 15 ha de Culture Intermédiaire en Valorisation Énergétique (CIVE) d'été et 30 ha de CIVE d'hivers répartis sur les 9 exploitations concernées par le plan d'épandage ; Ces cultures seront produites sans pesticides et les apports en engrais azotés seront apportés uniquement par l'épandage des digestats ;
 - aucune culture principale ne viendra approvisionner le méthaniseur afin de ne pas « concurrencer » les cultures alimentaires ;
 - les autres intrants ne seront pas produits à cette fin mais constitués uniquement de déchets végétaux, résidus de cultures, effluents d'élevages,
- qui, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire, relève uniquement de la catégorie 26 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour une quantité d'azote totale épandue équivalent à 32,7 tonnes issues du digestat hors quote-part relative aux effluents d'élevages. ;
- qui donne notamment lieu à 2 déclarations l'une au titre des installations classées pour l'environnement rubriques 2781-1 « méthanisation » et l'une au titre de la loi sur l'eau rubrique 2.1.4.0 « épandage... ».

Considérant la localisation du projet :

- Pour ce qui concerne l'installation du méthaniseur :
 - sur la commune de Carspach (68) en zone agricole située le long de la D47, section cadastrale 42 n°117, 121 et 122 ;
 - sur des parcelles agricoles destinées aux grandes cultures sur une surface de 1,2 ha ;
 - sur un secteur classé Ac au titre du PLUi
 - hors de l'aire d'alimentation du captage AAC référencée (AAC de Tagolsheim à 4 km) ;
 - à 1 km environ des premières habitations ;
 - sans précision quant au positionnement par rapport à la nappe du Sundgau
 - à plus de 0,5 km d'habitations isolées et près de 2km de zones d'habitats plus denses ;
 - à 1,8 km du site Natura 2000 ZCS « Vallée de la Largue »
 - en dehors de zonages réglementaires ou d'inventaire relatifs à la biodiversités notamment de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF)

- en dehors de zones potentiellement humides
- pour ce qui concerne les parcelles du plan d'épandage :
 - situé sur les communes de Altkirch, Aspach, Ballersdorf, Balschwiller, Buethwiller, Carspach, Cernay, Dannemarie, Emlingen, St Bernard, Galfingue, Gommersdorf, Guewenheim, Hagenbach, Hausegauen, Heidwiller, Hirsingue, Hundsbach, Illfurth, Valdieu Lutran, Retzwiller, Riespach, Schwoben, Spechbach, Stein brunn le Haut, Strueth, Tagolsheim, Tagsdorf, Willer, Wittersdorf ;
 - concernant 9 producteurs dont les 3 producteurs fournisseurs des lisiers et fumiers (environ le tiers des surfaces à épandre) ;
 - potentiellement au droit de la nappe du Sundgau pour tout ou partie de ces parcelles sans autres précisions ;
 - sur des communes concernées très majoritairement par le classement en zone vulnérable au titre de la directive nitrate ;
 - hors des périmètres des captages AEP étant entendu qu'en l'absence de précision, cela est compris comme concernant l'exclusion des périmètres de protections tant rapprochés qu'éloignés ;
 - hors des zonages Natura 2000 ;
 - dont la présence de ZNIEFF n'est pas précisée de façon exhaustive.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur la biodiversité lié à l'implantation du méthaniseur lui-même qui peut être considéré comme faible :
 - compte tenu des caractéristiques de la parcelle d'implantation et de l'absence de destruction de milieu boisé, de lisières, de prairies attenantes ou de haies ;
 - de l'éloignement des secteurs classés en ZNIEFF ou en Natura 2000 ;
- Les impacts des épandages et des apports en « CDC DIG » sur la biodiversité pour lesquels les apports d'effluents ou de « CDC DIG »
 - s'inscrivent dans un plan de fertilisation et ne modifient les caractéristiques des cultures ainsi fertilisées au regard de l'incidence sur la biodiversité ;
 - ne concerne pas de parcelles implantées en zone Natura 2000 ;
 - évite les parcelles situées en ZNIEFF 1 ou qui serait situées en zones humides ;
- Les impacts sur les eaux souterraines et de surfaces qui, compte tenu des sols susceptibles d'être filtrants pour certains secteurs ou plus ruisselant pour d'autres secteurs, doivent être considérés comme a priori sensibles à des pollutions diffuses ou ponctuelles pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage a établi une expertise de sol permettant de définir l'aptitude des parcelles à l'épandage sur la base de critères de perméabilité, de pentes..... ; Le maître d'ouvrage devra toutefois affiner ces connaissances (pente exacte, risque érosif, caractéristiques pédologiques affinées, zones humides, drainages, exclusion de parcelle de moins de 0,3 ha,...) et mieux valoriser ce classement pour exclure (sauf études affinées permettant de valider le moindre risque de pollution) du plan d'épandages les sols classés en 1A (sols superficiels) ou 1B (sols hydromorphes) et en privilégiant les apports sur les parcelles classées à moindre sensibilité (classe 2) qui représente 545 ha sur les 720 ha du plan d'épandage initial, ce qui supposera de s'assurer de sa taille suffisante pour satisfaire l'épandage de l'ensemble des digestats (438 ha à priori nécessaire selon la

- périodicité des apports sur un ou deux ans) et en respectant le niveau de fertilisants en NPK, ce qui devra être vérifié pour chaque parcelle ;
- le maître d'ouvrage devra avoir connaissance des autres plan d'épandage sur le même parcellaire pour éviter toute sur-fertilisation ou concurrence rendant caduque les prévisions d'épandage ;
 - en cas d'engagement contractuel il faudra s'assurer que les « utilisateurs de « CDC DIG » reprennent les mêmes critères techniques que celles du plan d'épandage sur les conditions d'application et se limiteront à l'épandage sur des parcelles classées de niveau 2 ;
 - les apports en digestats se feront dans le strict respect des obligations en vigueur sur les zones vulnérables nitrates ;
 - le projet de méthaniseur prévoit :
 - le strict respect de l'ensemble des règles techniques et prescriptions générales relatives à ce type d'installation (cf version en vigueur en décembre 2021 de l'arrêté du 10 novembre 2009) et notamment toutes les prescriptions relatives à l'étanchéité des cuves ;
 - la mise en place de set de détection de fuites ;
 - l'installation d'une cuve de rétention en cas de fuite, d'incendie ou tout autre incident nécessitant une rétention temporaire ;
 - les impacts potentiels sur les captages AEP pour lesquels :
 - le projet de méthaniseur est hors de tout périmètre rapproché ou éloigné de protection des captages AEP et se situe également hors de l'aire d'alimentation du captage « AAC le plus proche » ;
 - l'ensemble des parcelles du plan d'épandage sont situées hors des périmètres rapprochés ou éloignés de protection des captages AEP ; Il devra en être de même pour éventuelles parcelles concernées par un « cahier des charges DIG »
 - les nuisances potentielles (olfactives, visuelles et sonores) sur le voisinage pour lesquels :
 - l'unité de méthanisation est tenue de respecter les prescriptions générales telles que définies pour ce type d'installations classées ;
 - la distance des habitations de plus de 1 km limite les effets des éventuelles dérives olfactives et réduit les perturbations sonores notamment liées au trafic associé ;
 - les aspects visuels seront minimisés par l'implantation de haies et le choix de coloris « neutres » des installations.
 - les nuisances effets sur la qualité de l'air et notamment les fuites de gaz et la volatilisation des composés azotés pour lesquelles :
 - toutes les mesures de contrôles et des gestions au niveau de l'unité de méthanisation, du stockage et de l'épandage devront être prises en conformité avec la réglementation ;
 - l'épandage de la phase liquide se fera à minima au moyen de pendillards et que le recours aux injecteurs devra être privilégié ;
 - les risques pour la santé lié à l'usage de puits privés pour lesquels les prescriptions de l'ARS devront être intégralement respectées et à minima donné lieu à déclaration auprès de l'ARS ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **sous réserve du respect des compléments d'informations à constituer, de ses engagements et obligations**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts résiduels notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un méthaniseur sur la commune de Carspach et son plan d'épandage associé, porté par « SAS KOHLHUTTE », représenté par son président Hugues Pecqueux, **n'est, sous réserve du respect des exigences, engagements pris et des obligations, pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

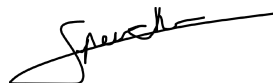
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 11 janvier 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de la région Grand-Est,
Le chef du service évaluation
environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>